

**ACCORD ADMINISTRATIF TYPE
AU TITRE
DU FONDS NATIONAL DE STABILISATION ECONOMIQUE
ET SOCIALE AU MALI**

Accord administratif type
entre
[nom du Contributeur]
et
le Programme des Nations Unies pour le Développement
au titre
du Fonds fiduciaire National de Stabilisation Economique et Sociale du Mali

ATTENDU QUE le Gouvernement du Mali (ci-après, le « Gouvernement ») a créé le Fonds fiduciaire National de Stabilisation Economique et Sociale (ci-après, le « Fonds »), commençant le [date de commencement] et prenant fin le [date de fin], tel qu'il pourra être périodiquement modifié, et tel qu'il est décrit plus en détail dans les Termes de Référence du Fonds en date du [date de signature du Protocole d'Accord], (ci-après, les « TdR du Fonds » ou « TdR »), dont une copie figure à l'**ANNEXE A** des présentes ;

ATTENDU QUE le Gouvernement a nommé le Programme des Nations Unies pour le Développement (le PNUD) en qualité de Gestionnaire provisoire chargé de fournir des services d'administration de fonds, de gestion et autres services d'appui liés à la création et à la gestion du Fonds, selon les termes et les conditions prévues par les TdR du Fonds et décrites plus en détail dans le Protocole d'accord (ci-après, le MoA) conclu [date de signature du Protocole d'Accord] entre le Gouvernement et le PNUD concernant la fourniture de services de gestion et autres services d'appui au titre du Fonds et dont une copie figure à l'**ANNEXE B** des présentes ;

ATTENDU QUE le PNUD a accepté de s'acquitter des fonctions de Gestionnaire et de fournir des services d'administration de fonds par l'intermédiaire de son Bureau des fonds fiduciaires multipartenaires (le Bureau MPTF) (ci-après, le « Gestionnaire »), ainsi que des services de gestion et autres services d'appui pour les besoins du Fonds, conformément à son Règlement financier et à ses Règles de gestion financière ;

ATTENDU QUE le Fonds a débuté le [date] et peut à présent recevoir des contributions, comme cela est décrit plus en détails dans les TdR du Fonds, et afin de faciliter une collaboration efficace et efficiente entre le Gouvernement, les Contributeurs, le Gestionnaire et les autres parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds, un mécanisme de coordination et de gouvernance (ci-après, le « Comité de Pilotage ») a été instauré ;

ATTENDU QUE le Gouvernement a désigné le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget pour coordonner le développement et la mise en œuvre des activités du Fonds pour le compte du Gouvernement et assumer l'entière responsabilité financière et programmatique des fonds versés par le Gestionnaire aux entités nationales qui mettront en œuvre les activités financées par le Fonds (ci-après, les « Entités nationales »), ainsi que les autres responsabilités prévues par les présentes ; et

ATTENDU QUE le Gouvernement peut utiliser la coopération technique fournie par les organisations des Nations Unies, les Banques multilatérales de développement et autres organisations internationales qui ont des arrangements de gouvernance ainsi que des règlements financiers, règles et procédures similaires à celles des Organisations des Nations Unies (ci-après, les « Organisations internationales participantes ») pour mettre en œuvre les activités financées par le Fonds et, qu'à cette

fin, la relation entre les Organisations internationales participantes et le Gestionnaire sera régie par le Protocole d'accord relatif au Fonds (joint aux présentes aux **ANNEXES C et D**) ;

ATTENDU QUE, pour le compte du Gouvernement, le PNUD, en tant que Gestionnaire, a créé un compte du grand livre séparé, conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, pour les besoins de la réception et de l'administration des fonds reçus des contributeurs qui souhaitent fournir un appui financier au Fonds par l'intermédiaire du Gestionnaire (ci-après, le « Compte du Fonds ») ; et

ATTENDU QUE **[nom du Contributeur]** (ci-après, le « Contributeur ») souhaite fournir un appui financier au Gouvernement, à travers le Fonds et sur la base des TdR du Fonds, dans le cadre de sa coopération en matière de développement avec le Gouvernement et souhaite y procéder par l'intermédiaire du Gestionnaire ;

PAR CONSEQUENT, le Contributeur et le Gestionnaire (ci-après, les « Participants ») décident par les présentes de ce qui suit :

Chapitre I

Versement des fonds au Gestionnaire et sur le Compte du Fonds

1. Le Contributeur décide de verser une contribution **de [montant en toutes lettres] ([montant en chiffres])** et tout autre montant dont il pourra décider (ci-après, la « Contribution ») pour financer le Fonds. **(En cas de earmarking: La Contribution est affectée au secteur XXX).** La Contribution permettra aux Entités nationales, par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie des Finances et du Budget et des Organisations internationales participantes, de financer le Fonds conformément aux TdR du Fonds, tel que périodiquement modifié par écrit par le Comité de Pilotage. Le Contributeur autorise le Gestionnaire, qui fournit des services de gestion et autres services d'appui au nom du Gouvernement, à utiliser la Contribution pour les besoins du Fonds, conformément au présent Accord administratif type (ci-après, « l'Accord »). Le Contributeur reconnaît que la Contribution s'ajoutera à d'autres contributions au Compte du Fonds et qu'elle ne sera pas identifiée ou administrée séparément.

2. Le Contributeur versera sa Contribution par virement électronique, conformément à l'échéancier figurant à l'ANNEXE E du présent Accord, en devises convertibles utilisables sans restriction, sur le compte suivant :

Pour les paiements en USD :

Nom du compte : UNDP Multi-Partner Trust Fund Office (USD) Account

Numéro de compte : 790440309

Nom de la banque : JPMorgan Chase Bank
International Agencies Banking

Adresse de la banque: 270 Park Avenue, 43rd Floor
New York, New York 10017

Code SWIFT: CHASUS33

ABA: 021000021

Référence: Mali Stabilisation Economique

3. Lorsqu'il effectuera un virement au Gestionnaire, le Contributeur en informera la Trésorerie du Gestionnaire et adressera à mptfo.treasury@undp.org et copiera le Bureau MPTF à executivecoordinator.mptfo@undp.org les informations suivantes : (a) le montant viré, (b) la date de valeur du virement, et (c) l'indication que le virement émane de [nom du Contributeur] et est effectué au titre du Fonds National de Stabilisation Economique et Sociale du Mali, (en précisant le cas échéant le secteur ciblé par la contribution) en application du présent Accord. Le Gestionnaire accusera promptement réception des fonds par écrit.

4. Tous les comptes et états financiers seront libellés en dollars des Etats-Unis.

5. La valeur en dollars des Etats-Unis d'une contribution versée dans une devise autre que le dollar des États-Unis sera calculée en appliquant le taux de change comptable de l'ONU en vigueur à la date de réception de la Contribution. Le Gestionnaire n'absorbera pas les gains ou pertes résultants de l'échange de devise. Lesdits montants augmenteront ou diminueront les fonds disponibles aux fins de versement au Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, aux Entités nationales et aux Organisations internationales participantes.

6. Le Compte du Fonds sera administré par le Bureau MPTF, en tant que Gestionnaire, conformément aux règlements, règles, directives et procédures qui lui sont applicables, y compris ceux et celles qui concernent les intérêts. Le Compte du Fonds sera exclusivement soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les règlements, règles, directives et procédures de nature financière du PNUD applicables au Gestionnaire.

7. Le Gestionnaire sera habilité à affecter des frais administratifs d'un pour cent (1 %) de la Contribution du Contributeur au paiement des coûts du Gestionnaire liés à l'exécution de ses fonctions.

8. Le Comité de Pilotage pourra demander au Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, aux Entités nationales ou aux Organisations internationales participantes d'effectuer des tâches supplémentaires en faveur du Fonds non liées aux fonctions du Gestionnaire détaillées au paragraphe 8 de l'article II du Protocole d'accord, sous réserve des fonds disponibles. Dans ce cas, les coûts desdites tâches seront fixés d'un commun accord à l'avance et, avec l'approbation du Comité de Pilotage, seront facturés au Fonds à titre de coûts directs.

Chapitre II

Versement des fonds aux Entités nationales et aux Organisations internationales participantes et sur un compte du grand livre séparé

1. Le Gestionnaire effectuera des versements à l'aide du Compte du Fonds aux Entités nationales, sur instruction du Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, et aux Organisations internationales participantes, selon les instructions du Comité de Pilotage, conformément aux TdR du Fonds et au document programmatique approuvé¹, tel que périodiquement modifié par écrit par le Comité de Pilotage. Les versements au profit des Entités nationales et des Organisations internationales participantes seront composés de coûts directs et indirects, tels qu'indiqués dans le budget.

¹ Telle qu'elle est utilisée dans le présent document, l'expression « document programmatique approuvé » désigne les propositions d'appui qui sont approuvés par le Comité de Pilotage aux fins de l'attribution de fonds.

2. Les Entités nationales recevant des fonds provenant du Compte du Fonds en application de leurs accords avec le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget créeront un compte du grand livre séparé conformément à leur règlement financier et à leurs règles de gestion financière pour les besoins de la réception et de l'administration des fonds qui lui seront versés depuis le Compte du Fonds. Le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget assumera l'entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui lui seront versés par le Gestionnaire. Lesdits comptes du grand livre séparés seront administrés par les Entités nationales conformément au « Cadre réglementaire national », à condition que les lois, règlements et procédures ne soient pas contraires aux principes énoncés dans les règlements, règles, politiques et procédures du PNUD.

3. Les Organisations internationales participantes créeront un compte du grand livre séparé conformément à leur règlement financier et à leurs règles de gestion financière pour les besoins de la réception et de l'administration des fonds qui leur seront versés depuis le Compte du Fonds. Chaque Organisation internationale participante assumera l'entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui lui seront versés par le Gestionnaire. Ledit compte du grand livre séparé sera administré par chaque Organisation internationale participante conformément à ses propres règlements, règles, directives et procédures, y compris ceux et celles qui concernent les intérêts. Ledit compte du grand livre séparé sera exclusivement soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les règlements, règles, directives et procédures de nature financière applicables à l'Organisation internationale participante concernée.

4. Lorsque le solde du Compte du Fonds à la date d'un versement prévu sera insuffisant pour procéder audit versement, le Gestionnaire consultera le Comité de Pilotage et effectuera un versement, le cas échéant, selon les instructions du Comité de Pilotage.

Chapitre III

Mise en œuvre du programme

1. La mise en œuvre des activités programmatiques que le Contributeur aide à financer en application du présent Accord relèvera de la responsabilité du Ministère de l'Economie des Finances et du Budget et, à travers elle, des Entités nationales et des Organisations internationales participantes, tel qu'approuvé par le Comité de Pilotage. Les activités mises en œuvre par les Entités nationales seront réalisées conformément au Cadre réglementaire national applicable. Les activités mises en œuvre par les Organisations internationales participantes seront réalisées conformément à leurs propres règlements, règles, politiques et procédures applicables, y compris ceux et celles qui concernent les achats. Le Contributeur ne sera pas directement responsable des activités de toute personne employée par le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, les Entités nationales et les Organisations internationales participantes ou le Gestionnaire au titre du présent Accord.

2. Les Entités nationales, par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, mettront en œuvre les activités dont elles auront la responsabilité conformément au budget contenu dans le document programmatique approuvé, tel que périodiquement modifié par le Comité de Pilotage, conformément au Cadre réglementaire national applicable. Les Organisations internationales participantes réaliseront les activités dont elles auront la responsabilité conformément au budget contenu dans le document programmatique approuvé, tel que périodiquement modifié par le Comité de Pilotage, selon les règlements, règles, directives et procédures qui lui sont applicables. Par conséquent, le personnel sera engagé et géré, les équipements, les fournitures et les services seront

achetés et les contrats seront conclus conformément aux dispositions desdits règlements, règles, directives et procédures.

3. Les coûts indirects des Organisations participantes de l'ONU recouverts par l'intermédiaire des dépenses d'appui au programme seront de 7 %. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU n° 62/208 (principe du recouvrement complet des coûts de l'Examen triennal complet de 2007), tous les autres coûts engagés par chaque Organisation participante de l'ONU au titre des activités dont elle aura la responsabilité dans le cadre du Fonds seront recouverts en tant que coûts directs.

4. Le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, les Entités nationales et les Organisations internationales participantes n'entameront et ne poursuivront les opérations liées aux activités programmatiques qu'après réception de versements, selon les instructions du Comité de Pilotage.

5. Le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, les Entités nationales et les Organisations internationales participantes ne pourront souscrire aucun engagement dépassant les montants budgétés dans le document programmatique approuvé, tel que périodiquement modifié par le Comité de Pilotage.

6. En cas de dépenses imprévues, le Comité de Pilotage soumettra au Contributeur, par l'intermédiaire du Gestionnaire, un budget supplémentaire indiquant le financement complémentaire qui sera nécessaire. Si un tel financement complémentaire n'est pas disponible, les activités devant être réalisées aux termes du document programmatique approuvé pourront être réduites ou, si nécessaire, terminées par le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget et par les Organisations internationales participantes. Le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget ou les Organisations internationales participantes ne pourront en aucun cas contracter des obligations supérieures aux fonds transférés depuis le Compte du Fonds.

7. Le Contributeur se réserve le droit de cesser toute contribution future si les obligations de rapports ne sont pas respectées, telles qu'elles figurent dans le présent Accord, ou en cas de dérogations substantielles aux plans et budgets convenus. Si le Comité de Pilotage, le Contributeur, le Gestionnaire, le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget et l'Organisation internationale participante concernée aux termes de l'Accord conviennent qu'il existe des preuves d'utilisation impropre de fonds, le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget ou l'Organisation internationale participante fera tout son possible, dans le respect de ses règlements, règles, politiques et procédures, pour recouvrer les fonds utilisés de façon inappropriée. Le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget et les Organisations internationales participantes, en consultation avec le Comité de Pilotage et le Gestionnaire, verseront les fonds ainsi recouverts au crédit du Compte du Fonds ou conviendront avec le Comité de Pilotage d'utiliser lesdits fonds à toutes fins ayant fait l'objet d'un accord. Avant de surseoir à toute suspension ou de demander le recouvrement de fonds et leur versement au crédit du Compte du Fonds, le Gestionnaire, le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, l'Organisation internationale participante concernée et le Contributeur se consulteront afin de régler promptement une telle situation.

8. Les Participants reconnaissent qu'il est important de prendre l'ensemble des précautions nécessaires afin d'éviter toute pratique de corruption, frauduleuse, collusoire ou coercitive. A cette fin :

- a. comme le prévoit le MOA, le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget et les Entités nationales appliqueront des normes de conduite régissant le travail de son personnel, incluant l'interdiction des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires ou coercitives, dans le cadre de l'attribution et de l'administration de contrats, de subventions ou autres avantages, comme le prévoit le Cadre réglementaire national ;
- b. comme le prévoit le Protocole d'Entente (le Protocole) conclu entre le Gestionnaire et les Organisations internationales participantes, chaque Organisation internationale participante appliquera des normes de conduite régissant le travail de son personnel, incluant l'interdiction des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires ou coercitives, dans le cadre de l'attribution et de l'administration de contrats, de subventions ou autres avantages, tel que cela est prévu dans leurs Statuts et Règlements du personnel, ainsi que dans leurs Règlements financiers et Règles de gestion financière, y compris en matière d'achats.

Chapitre IV **Equipements et fournitures**

Lors de la résiliation ou de l'expiration du présent Accord, en ce qui concerne les activités du Fonds mises en œuvre par les Entités nationales, la propriété des équipements et fournitures et autres biens financés à l'aide du Fonds sera transférée au Gouvernement. Lors de la résiliation ou de l'expiration du présent Accord, en ce qui concerne les activités du Fonds mises en œuvre par les Organisations internationales participantes, la question de la propriété des équipements et fournitures et autres biens financés à l'aide du Fonds sera tranchée selon les règlements, règles, directives et procédures qui leur seront applicables, y compris tout accord conclu avec le Gouvernement d'accueil, s'il y a lieu.

Chapitre V **Rapports**

1. Par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie des Finances et du Budget et consolidés par le Secrétariat technique, les Entités nationales ainsi que les Organisations internationales participantes conformément à leur Accord respectif, fourniront au Gestionnaire les rapports narratifs suivants, comme le prévoient les TdR du Fonds:

- (a) des rapports d'avancement annuels narratifs et le rapport annuel consolidé, à fournir au plus tard respectivement trois mois (le 31 mars) et quatre mois (le 30 avril) après la clôture de l'année civile; et
- (b) des rapports narratifs finaux, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, à fournir au plus tard le 30 avril de l'année suivant la clôture financière du programme. Le rapport final fournira un résumé des résultats et réalisations au regard des buts et objectifs du Fonds.

Par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, Les Entités nationales fourniront au Gestionnaire les états et rapports financiers suivants, comme le prévoient les TdR du Fonds:

- (c) des états et rapports financiers annuels au 31 décembre, relatifs aux fonds qui lui auront été versés à l'aide du Compte du Fonds, à fournir au plus tard quatre mois (le 30 avril) après la clôture de l'année civile; et
- (d) des états financiers finaux et des rapports financiers finaux certifiés, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année des dites activités, à fournir au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du Fonds.

Les Organisations internationales participantes conformément à leur Accord respectif, fourniront au Gestionnaire les états et rapports financiers suivants, comme le prévoient les TdR du Fonds:

- (e) des états et rapports financiers annuels au 31 décembre, relatifs aux fonds qui lui auront été versés à l'aide du Compte du Fonds, à fournir au plus tard quatre mois (le 30 avril) après la clôture de l'année civile;
- (f) des états financiers finaux et des rapports financiers finaux certifiés, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année des dites activités, à fournir au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du Fonds.

2. Le Gestionnaire recevra du Ministère de l'Economie des Finances et du Budget les rapports narratifs annuels consolidés par le Secrétariat technique sur la base des rapports visés au paragraphe (a) et (b) ci-dessus, préparera des rapports d'avancement annuels financiers consolidés sur la base des rapports mentionnés au paragraphe (c) à (f) ci-dessus, et communiquera lesdits rapports consolidés au Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, au Comité de Pilotage par l'intermédiaire du Secrétariat Technique, et à chaque Contributeur du Fonds, au plus tard le 31 mai de chaque année.

Le Gestionnaire communiquera également au Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, au Comité de Pilotage et aux Contributeurs, par l'intermédiaire du Secrétariat Technique, les états suivants sur ses activités:

- (a) un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds »), à fournir au plus tard cinq mois (le 31 mai) après la clôture de l'année civile ; et
- (b) le cas échéant, un état financier final certifié (« Source et utilisation des fonds »), à fournir au plus tard le septième mois (le 31 juillet) de l'année suivant la clôture financière du Fonds.

3. Les rapports consolidés et les documents relatifs seront publiés sur les sites Web du Fonds et du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>).

Chapitree VI **Suivi et évaluation**

1. Le suivi et l'évaluation du Fonds, y compris, le cas échéant et s'il y a lieu, une évaluation conjointe par le Gouvernement, le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, le Contributeur, les Organisations internationales participantes, le Gestionnaire, et les autres partenaires, seront effectués conformément aux TdR du Fonds.

2. Le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, le Contributeur, les Organisations internationales participantes et le Gestionnaire organiseront des consultations annuelles, s'il y a lieu, pour examiner la situation du Fonds.

Chapitre VII **Communication commune**

1. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires du Fonds et l'ensemble des matériels publicitaires, des avis officiels, des rapports et des publications relatifs reconnaîtront le rôle du Gouvernement, des Contributeurs, des Entités nationales, des Organisations internationales participantes, du Gestionnaire et de toute autre entité concernée, le cas échéant.

2. Le Gestionnaire, en consultation avec le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget et les Organisations internationales participantes, s'assurera que les décisions concernant l'examen et l'approbation du Fonds, ainsi que les rapports périodiques relatifs à l'avancement de la mise en œuvre du Fonds et les évaluations externes relatifs seront publiés, s'il y a lieu, pour l'information du public, sur le site Web du Fonds et du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>). Lesdits rapports et documents pourront inclure les programmes approuvés par le Comité de Pilotage et les programmes en attente d'approbation, ainsi que les rapports financiers annuels et d'avancement au niveau du Fonds et les évaluations externes du Fonds, le cas échéant.

Chapitre VIII **Expiration, modification et résiliation**

1. Le Gestionnaire notifiera le Contributeur lorsque les Entités nationales, par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie des Finances et du Budget et les Organisations internationales participantes lui auront notifié que les activités dont elles seront responsables aux termes du document programmatique approuvé auront été achevées. La date de la dernière notification reçue d'une Entité nationale ou d'une Organisation internationale participante sera considérée comme étant la date d'expiration du présent Accord, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 4 ci-dessous aux fins qu'il prévoit.

2. Le présent Accord ne pourra être modifié que par accord écrit des Participants.

3. Le présent Accord pourra être résilié par chacun des Participants moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressés aux autres Participants, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 4 ci-dessous aux fins qu'il prévoit.

4. Les engagements souscrits par le Contributeur et le Gestionnaire aux termes du présent Accord survivront à l'expiration ou à la résiliation des présentes dans la mesure de ce qui sera nécessaire pour permettre la conclusion ordonnée des activités, l'évacuation du personnel, des fonds et des biens, l'apurement des comptes entre les Participants aux présentes, le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget, les Entités nationales et les Organisations internationales participantes et l'acquittement des obligations contractées vis-à-vis des sous-traitants, consultants ou fournisseurs. Le solde résiduel du Compte du Fonds ou des comptes du grand livre séparés des Entités nationales ou des Organisations internationales participantes lors de la dissolution du Fonds sera, soit utilisé pour un but lié aux objectifs du Fonds tel que décidé par le Comité de Pilotage et les Contributeurs, soit, sur

décision des Contributeurs, retourné aux Gouvernement ou retourné aux Contributeurs en proportion à leurs contributions au Fonds.

Chapitre IX **Notifications**

1. Toute mesure requise ou permise aux termes du présent Accord pourra être prise au nom du Contributeur par _____ ou son/sa représentant(e) désigné(e), et au nom du Gestionnaire par le Coordonnateur exécutif du Bureau MPTF ou son/sa représentant(e) désigné(e).

2. Toute notification ou demande requise ou permise aux termes du présent Accord devra prendre une forme écrite. Une telle notification ou demande sera considérée comme ayant été dûment communiquée ou faite lorsqu'elle aura été remise en main propre ou adressée par courrier ou par tout autre moyen de communication convenu à la partie à laquelle elle devra être communiquée, à son adresse telle qu'indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qu'elle aura précisée par écrit à la partie communiquant une telle notification ou demande.

Pour le Contributeur :

Nom :

Titre :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Adresse électronique :

Pour le Gestionnaire :

Nom : Yannick Glemarec

Titre : Coordonnateur exécutif, Bureau MPTF, PNUD

Adresse : 730 Third Avenue, 20th Floor, New York, NY10017, USA

Téléphone : +1 212 906 5143

Fax : +1 212 906 6990

Adresse électronique : yannick.glemarec@undp.org

Chapitre X **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature par les Participants et produira ses effets jusqu'à son expiration ou sa résiliation.

Chapitre XI **Règlement des différends**

1. Tout différend résultant de la Contribution du Contributeur au Fonds sera résolu à l'amiable au moyen d'un dialogue entre le Contributeur, le Gestionnaire, le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget et l'Organisation internationale participante concernée.

Chapitre XII
Privilèges et immunités

1. Aucune des dispositions du présent Accord administratif type ne pourra être considérée comme constituant une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, du Gestionnaire ou de chaque Organisation internationale participante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à représenter les Participants aux fins des présentes, ont signé le présent Accord en anglais et en français en deux exemplaires.

Pour le Contributeur :

Signature :

Nom :

Titre :

Lieu :

Date :

Pour le Gestionnaire :

Signature :

Nom : Yannick Glemarec

Titre : Coordonateur exécutif

Lieu :

Date :

ANNEXE A : Termes de Référence du Fonds fiduciaire National de Stabilisation Economique et Sociale

ANNEXE B : Protocole d'accord concernant la fourniture de services de gestion et autres services d'appui au titre du Fonds fiduciaire National de Stabilisation Economique et Sociale

ANNEXE C : Protocole d'entente type avec les Organisations participantes de l'ONU pour le Fonds fiduciaire National de Stabilisation Economique et Sociale utilisant la modalité de gestion canalisée des fonds (*Pass-Through Fund Management*)

ANNEXE D : Protocole d'entente type avec les Banques multilatérales de développement pour le Fonds fiduciaire National de Stabilisation Economique et Sociale utilisant la modalité de gestion canalisée des fonds (*Pass-Through Fund Management*)

ANNEXE E : Echancier

ECHEANCIER

Echéancier :

[date du premier paiement]

[date du second paiement]

Montant :

[montant en chiffres]

[montant en chiffres]